

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

	1 an
1 - Guinée	37500 FG
2 - Par Avion	
- Afrique	75 000 FG
Autres Pays	100 000 FG

Les demande d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnés et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

LOIS

LOIS

- Loi L/92/017/CTRN du 05 juin 1992 ratifiant et promulguant cinq protocoles additionnels de la CEDEAO. 129
- Loi L/92/018/CTRN du 13 juillet 1992 ratifiant et promulguant le contrat de cautionnement signé le 19 novembre 1991 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement pour le financement du projet FRIGUIA IV. 129
- Loi L/92/019/CTRN du 13 juillet 1992 créant le fonds de promotion minière. 130
- Loi L/92/020/CTRN du 13 juillet 1992 ratifiant et promulguant le traité signé le 03 juin 1991 à Abuja et instituant la Communauté Economique Africaine. 130

DECRETS

- Décret D/92/147 du 04 juin 1992 portant création du projet de développement rural de Siguiri - II, P.D.R.S. 130
- Décret D/92/168 du 13 juillet 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service. 131
- Décret D/92/169 du 13 juillet 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial. 131
- Décret D/92/170 du 13 juillet 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service. 131
- Décret D/92/171 du 13 juillet 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service. 131
- Décret D/92/172 du 13 juillet 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 132
- Décret D/92/173 du 13 juillet 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 132
- Décret D/92/174 du 13 juillet 1992 définissant les routes régionales. 132
- Décret D/92/175 du 13 juillet 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 133
- Décret D/92/176 du 13 juillet 1992 portant attributions et organisation de l'inspection générale du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique. 134
- Décret D/92/177 du 13 juillet 1992 portant organisation et mode de fonctionnement de l'Institut de Recherche Linguistique Appliquée, IRLA. 135

Loi L/92/017/CTRN du 05 juin 1992 ratifiant et promulguant cinq protocoles additionnels de la CEDEAO.

Le Conseil Transitoire de Redressement National a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués les cinq protocoles additionnels de la CEDEAO ci-dessous :

- A/SP 1/7/85 : protocole additionnel portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
- A/SP 2/5/90 : protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
- A/SP 1/11/84 : protocole additionnel portant modification du paragraphe I (C) de l'article 5 du traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO ;
- A/SP 1/6/89 : protocole additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
- A/SP 1/5/90 : protocole additionnel portant institution au sein de la communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 5 juin 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/018/CTRN du 13 juillet 1992 ratifiant et promulguant le contrat de cautionnement signé le 19 novembre 1991 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement pour le financement du projet FRIGUIA IV.

Le Conseil Transitoire de Redressement National a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué le contrat de cautionnement signé le 19 novembre 1991 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement, B.E.I., par lequel la République de Guinée se constitue, en renonçant aux bénéfices de discussion et de division, caution solidaire de la société FRIGUIA, société mixte de droit guinéen, envers la Banque Européenne d'Investissement, pour l'exécution ponctuelle et intégrale de toutes les obligations financières et pécuniaires découlant, pour la société FRIGUIA, du contrat de financement d'un montant équivalent à quinze millions d'Ecus, conclu par ladite société avec la Banque Européenne d'Investissement, B.E.I., dans le cadre de la quatrième convention A.C.P. - C.E.E. signée à Lomé le 15 décembre 1989.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 13 juillet 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/019/CTRN du 13 juillet 1991 créant le Fonds de promotion minière.

Le Conseil Transitoire de Redressement National a délibéré et adopté :
Le Président de la République promulgue la loi, dont la teneur suit :

Article 1 : Il est créé un fonds de promotion minière ayant pour objet :
- le financement en tout ou partie des projets de promotion minière (infrastructures géologiques et minières, infrastructures de base ou énergétiques, autres études, recherches minières ou géologiques);
- le financement des prestations et études fournies ou réalisées par des experts dans les activités minières et énergétiques ;
- le financement de la formation et du perfectionnement du personnel.

Article 2 : Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi.

Article 3 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 13 juillet 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/020/CTRN du 13 juillet 1992 ratifiant et promulguant le traité signé le 03 juin 1991 à Abuja et instituant la Communauté Economique Africaine

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, a adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué le traité signé le 3 juin 1991 à ABUJA, République Fédérale du Nigéria, instituant la Communauté Economique Africaine.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 13 juillet 1992
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret D/92/147 du 04 juin 1992 portant création du projet de développement rural de Siguiri-II, P.D.R.S.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Il est créé, sous la tutelle du ministère de l'agriculture et des ressources animales, MARA, un organisme chargé de promouvoir les conditions optimales d'un développement rural

dénommé projet de développement rural de Siguiri-II, P.D.R.S. II, en remplacement de l'ancienne agence d'exécution rizicole Opération riz Siguiri, O.R.S.,

Article 2 : Cet organisme, financé par le FIDA, le FAD et le gouvernement guinéen, est chargé de l'aménagement des plaines, bas-fonds, jardins potagers et la construction de pistes rurales et puits.

Il est chargé en outre du développement des cultures pluviales (riz, maïs, etc.), des tubercules, de l'élevage ainsi que de la formation d'animateurs ruraux, d'agriculteurs, d'artisans, d'éleveurs, de gestionnaires et responsables de groupements et associations de développement.

Toutes ces activités rentrent dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement pour l'auto-développement et la sécurité alimentaire.

Le P.D.R.S. II gère, au nom du gouvernement, les subventions ou crédits alloués dans le cadre du développement rural dans la préfecture de Siguiri.

Sur la demande du gouvernement, il peut étendre ses activités dans d'autres préfectures de la Guinée.

Article 3 : Un système d'épargne-crédit, en vertu d'un protocole d'accord et d'un accord de prêt subsidiaire, sera mis en place par le Centre International du Crédit Mutuel, C.I.C.M., en collaboration avec le projet.

Article 4 : Dans l'exécution des tâches citées aux articles 2 et 3 ci-dessus, le P.D.R.S. II peut, conformément aux dispositions prévues aux articles III, IV et VI des accords de prêts FIDA et FAD acquérir en exonération de droits tous les matériels nécessaires à son bon fonctionnement (moyens de transports, motos, engins agricoles et de T.P., intrants agricoles, carburants, fournitures diverses, etc.), avec son objet et ses objectifs.

Article 5 : Le P.D.R.S. II est dirigé par un directeur de projet, assisté de chefs de cellules et de divisions.

Le directeur du projet est chargé du suivi et de la coordination de toutes les activités du P.D.R.S. II. Il représente l'organisme dans les séminaires scientifiques sur le développement rural, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Il veille à l'exécution correcte des contrats passés entre le gouvernement et les bailleurs de fonds.

Article 6 : Le P.D.R.S. II comporte les divisions ou cellules suivantes :

- Division administrative et financière ;
- Division formation et promotion rurale ;
- Division recherche et développement ;
- Division aménagements et infrastructures rurales ;
- Cellule suivi-évaluation.

La Division administrative et financière, DAF, est chargée de la gestion du personnel, matériels et fonds alloués au P.D.R.S. II. Elle est chargée aussi de la tenue de la comptabilité générale, matières et analytique. Elle doit veiller à l'exécution de tous les contrats et marchés fournisseur.

Les Divisions techniques ont pour charge de réaliser, chacune dans son domaine de compétence, les études nécessaires et d'exécuter toutes les opérations et les travaux de terrain pour le bon fonctionnement du projet.

Pour mener ces activités, le P.D.R.S. II est doté d'ingénieurs (aménagistes, agronomes, topographes, dessinateurs, mécaniciens, sociologues, économistes) et d'administrateurs civils et comptables, conformément aux accords de prêts.

Article 7 : Les comités de concertation et de coordination chargés d'évaluer les résultats et d'examiner les contraintes du projet seront mis en place conformément aux accords de prêts.

Article 8 : Le P.D.R.S. II étant, entre autres, un organisme de formation, de vulgarisation et de recherche de développement, il concentrera ses efforts en particulier sur la promotion et l'auto-développement des groupements et associations.

Article 9 : Le P.D.R.S. II est habilité, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4 des accords de prêt, de contracter avec tout organisme ou service technique national ou international, en

vue de la mise en oeuvre des opérations de développement qui constituent son objet.

Article 10 : A la fin de chaque année fiscale, le P.D.R.S. Il doit présenter au département de tutelle et aux bailleurs de fonds un rapport portant sur les activités menées dans le cadre du développement rural et sur les aspects financiers des dites activités. Il doit également soumettre un programme annuel de travail au département de tutelle, pour analyse et approbation au début de chaque année.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 juin 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/168 du 13 juillet 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service

Le Président de la République ;
Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à l'Inspection préfectorale de l'agriculture et des ressources animales de Télimélé, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 190 bis du plan cadastral de Barkéré, Télimélé, d'une contenance de 12.200 m² destinée à la construction des infrastructures administratives et l'implantation d'un jardin botanique.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle, six mois au plus tard après la signature du présent décret ;
- 2°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/169 du 13 juillet 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République ;
Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la Société guinéenne des pétroles SGP, BP 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle issue du morcellement du terrain objet du titre foncier n° 87 de Madina, Conakry 2, d'une contenance de 1.907 m².

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/170 du 13 juillet 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service

Le Président de la République ;
Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale CNSS, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le lot 1 du plan cadastral de Kalikhouré, Dubréka, d'une contenance de 30.000 m², destinée à l'implantation d'un centre hospitalier.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle, six mois au plus tard après la signature du présent décret ;
- 2°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/171 du 13 juillet 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service

Le Président de la République ;
Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur N'Faly CONDE, hôtelier demeurant au quartier Yimbaya, commune de Matoto, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 48, 49, 52 et 59 du lot 17 du plan cadastral de ENTA - Nord (restructuration), commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 6.008 m² destiné à l'édification d'un complexe hôtelier.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg ;
- 2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle, six mois au plus tard après la signature du présent décret ;
- 3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/172 du 13 juillet 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République ;
Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé au capitaine El Hadj Lancinet MAGASSOUBA, commandant d'escadron de la gendarmerie nationale de Kindia, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 13,15 et 16 du lot 18 du plan cadastral de ENTA - Sud (Wassa - Wassa), commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.542,75 m².

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg;

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle, six mois au plus tard après la signature du présent décret ;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/173 du 13 juillet 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République ;
Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé au capitaine El Hadj Lancinet MAGASSOUBA, commandant d'escadron de la gendarmerie nationale de Kindia, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 17 et 19 du lot 18 du plan cadastral de ENTA - Sud (Wassa - Wassa), commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.738,05 m².

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg;

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle, six mois au plus tard après la signature du présent décret ;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/174 du 13 juillet 1992 définissant les routes régionales

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire ;
la Loi Fondamentale ;

Vu le décret n° 054/PRG/SGG/90 du 05 février 1990 portant classification du réseau routier non urbain ;

Vu le décret D/92/033 du 06 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux ;

Vu le décret D/92/036 du 06 février 1992 nommant les membres du gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 12 mai 1992 ;

Décrète :

Article 2 : Le réseau des routes régionales est composé des routes et sections de routes suivantes auxquelles est affectée une codification :

RR 1001 - RN1 (Foulayah) - Molota - RR 1301
RR 1002 - RN1 (Koliagbé) - Samaya.
RR 1003 - RN1 - Gomba - Sangoya - Koba - RN5 (Dalaba).
RR 1101 - RN4 (Sambaya) - Emeteur Wonkifong - RN4.
RR 1102 - RN1 (Tabili) - Fossikouré - Yenguéyakhory - RN4 (Mangata).
RR 1103 - RN1 (Sanoyah) - Kassonyah - RN1 (Manéah).
RR 1104 - RN1 (Kouria) - RN3 (Béréiré).
RR 1201 - RN3 (Koubia) - Bady - Tondon - Toumania - RN24 (Konkouré).
RR 1202 - RN3 (Djoumaya) - Faliéssadé - Tondon.
RR 1203 - RN3 (PK 17 Carrefour Dubréka - Boffa) - Dubréka.
RR 1204 - Taboria - Koba - RN3 (Soubétidé).
RR 1301 - RN4 (Forécariah) - Moussayah - Sikhourou - RN1.
RR 1302 - RN4 (Farmoriah) - Moussayah.
RR 1301 - RN4 (Pamélap) - Benty.
RR 1304 - RN4 (Maférenyah) - Débarcadere.
RR 1401 - Banguinet - Banguigny - Kola.
RR 1501 - RN24 (Santou) - Koba - Missira.
RR 1502 - Sogolon - RN24 (Kambaya) - Sanguaréya - Maci - RN5 (Bomboli).
RR 1503 - RN24 (Konkouré) - Kollet - RN22.
RR 1601 - RN3 (Boffa) - Kolia - Dandéliki - Daramagnaky - RN22.
RR 1602 - RR 1601 (Sakhabadé) - Lisso.
RR 1603 - RN3 (Balandougou) - Douprou.
RR 1604 - RN3 - Mankountan.
RR 1605 - RN3 Tougnitily - Douprou.
RR 1606 - RN3 Tamita.
RR 1607 - RN3 (Kinkon) - Yéréya - Bel Air.
RR 1701 - RN3 (Guéréya) - Malapouya.
RR 1702 - RN3 Bintimodia - RN20 (Kamsar).
RR 1703 - RN3 (Kalounka) - Kanfarandé.
RR 1704 - RN3 (Tersanya) - Sansalé.
RR 1705 - RN23 (Cogon) - Sangarédi;
RR 4001 - RN27 - Kalan - RN27 (Dionfo).

RR 4002 - RN8 - Dalèn.
 RR 4003 - RN 5 (Popodra) - Kouramagnaky - Dalèn.
 RR 4004 - RN5 (Kouramangui) - Dalèn.
 RR 4005 - RN27 (Tarambali) Sannou - Missira - RN28 (Koubia).
 RR 4006 - RN28 (Tolou) - Diogoma - Sannou.
 RR 4007 - Labé - Daralabé.
 RR 4101 - RN22 - Timbi Madina - Ninguélandé - Timbi-Touni.
 RR 4102 - Ley Micro - Sangaréya.
 RR 4103 - RN5 - Gongoré - Maci.
 RR 4104 - RN5 - Bantiguel - Daralabé - RN5
 RR 4201 - RN28 - Bassara - Fafaya - Gadha Woundou.
 RR 4202 - RN28 - Matakaou - Ousséré - Tioro - Gadha Wounodou;
 RR 4203 - Matakaou - Dara Mannou - Matakaou - Madina Mannou -
 Madina Salambandé.
 RR 4301 - RN5 (Popodra) - Djountou - korbè.
 RR 4302 - RN5 - Linsan Saran - RN5 (Sébétère) .
 RR 4401 - RN27 - Koura Tongo-Fello Kondoua - République du Mali.
 RR 4402 - RN27 (Tangaly) - Kona.
 RR 4403 - RN27 (Tangaly) - RN26 (Koïn) - Kollangui - Kansagui.
 RR 4501 - RN5 (Dalaba) Oré - Djilo - Koba.
 RR 4502 - RN26 - Kaala - Hérico - RN26.
 RR 4503 - Ditinn - Mafara.
 RR 4504 - RN26 (Kankalabé) - Mombéya - Noussy - Labé.
 RR4505 - RN26 - Bodie.
 RR4506 - Kébaly - Bendékouré - Bodie - Kankalabé.
 RR4507 - RN5 (Bomboli) - Kébaly.
 RR4601 - RN8 (Yimbéring) - Doguel Sigon - Téliré - Balaki -
 République du Mali.
 RR4602 - (Yimbéring) - Dougountouny - RN9.
 RR4603 - RN8 - Hydayatou - RN8 (Mali).
 RR4604 - RN8 (Parawol Maawa) - Donguel Sigon.
 RR4701 - RN8 (Bafing) - Tolo - Porédaka - Ditinn.
 RR4702 - Porédaka - Gongoré - RN1.
 RR4703 - Niagura - Labiko - Téguréya.
 RR4704 - RN1 (Kélémansaya) - Téguréya.
 RR4706 - RN1 (Dounet) - Kégnéko - Saramoussayah - RN1
 (Kélémansayah).
 RR4706 - RN2 (Ouré Kaba) - République de Sierra Léone.
 RR4801 - Gaoul - Toubas - Malanta - RN25.
 RR4802 - RN24 (Kakony) - Toubas.
 RR4901 - RN5 - Guingan.
 RR4902 - RN5 (Sambaillo) - RN9 - Saréboïdo.
 RR4903 - RN5 - Missira - République du Sénégal.
 RR4904 - RN9 (Youpodou) - Kamabi - Saréboïdo.
 RR4905 - RN9 (Youkounkoun) - Wourak - République du Sénégal.
 RR 3001 - RN6 - Gbrédou Baranama.
 RR3002 - RN6 - Koumban.
 RR3003 - RN7 - Doubawoulia - Missamana.
 RR3004 - RN1 (Tindi Oulén) - Sabadou baranama - Boula Boula -
 Gbéléba - République de Côte d'Ivoire.
 RR3005 - Sabadou Baranama - Boula - Karafilila R.C.I.
 RR3006 - RN6 (Moribaya) - Mamouroudou.
 RR3007 - RR3004 - Boïdou - Karala - Fouala - RN18 (Sinko).
 RR3101 - RN2 (Mandiana) -
 RR3102 - RN7 (Kodjéran) - Koundian - Sansando.
 RR3103 - Kanfara - magana - Kinuéran - Dialakoro.
 RR3201 - RN1 - Baro.
 RR3202 - RN1 - Babila.
 RR3203 - RN1 (Soronkoné) - Kinyéro - RN31.
 RR3301 - RN6 (Siguiré) - Banko - République du Mali.
 RR3302 - RN30 (Koron) - Kintinyan - Maléa - Siguirini.
 RR3303 - RN30 (Fita) - Maléa - Naboun.
 RR3304 - Kintinyan - Dialakourou - Niagassola - République du Mali.
 RR3305 - Kintinyan (Sétigua) - Franwalia - Naboun.
 RR3401 - RN1 - Linko - Damaro - RN1.
 RR3402 - RN33 (Banankoro) - Sibiribaro - RN10 (Konsankoro).
 RR3403 - RN33 (Banankoro) - Soromaya.
 RR3501 - RN2 (Nianfarando) - kobikoro - République de Sierra
 Léone.
 RR3502 - RN2 (Camara) - Nialia - RN31.
 RR3503 - RN2 (Faranah) - Sangoya.
 RR3504 - RN2 (Faranah) - Bendougou - bantélé - RN31.
 RR3505 - RN29 (Béléya) - Passaya.
 RR3601 - RN30 (Dinguiraye) - Lansanya - Gagnakaly.
 RR3602 - RN30 (Dinguiraye) - Diatitéré - Fadagan - République du
 Mali.
 RR3603 - RN30 - Banora - RN30.
 RR3701 - RN30 - Dialakoro - Kankama.

RR3702 - RN1 - Dogomet.
 RR3703 - RN1 (Noumésorya) - Kindoye.
 RR3704 - RN1 - Arfamoussayah.
 RR3705 - RN29 - Konindou - Banko - RN1 (Cisséla).
 RR3706 - RN29 (Diabakanya) - madina - Kindoye.
 RR3707 - Dogomet - Kindoye.
 RR2001 - RN1 (N'Zérékoré) - Bounouma - Diécké - République du
 Libéria.
 RR2002 - RN2 - yalenzou - République du Libéria.
 RR2003 - RN2 (Samoé) - RN1 (Kénéma).
 RR2004 - RN1 - Womou - Lainé - RN2 (Lola).
 RR2005 - RN1 (Gouécké) - Booré - Koropara.
 RR2006 - RN2 - Koropara - RN1.
 RR2007 - RN2 - Kobéla.
 RR2008 - RN1 (Gouécké) - Palé - RN2 (Pamporé).
 RR2101 - RN2 - Gama - Guéasso - Foubadou - République de Côte
 d'Ivoire.
 RR2102 - Gama - Tounkarata - RN2 (Carrefour N'Zo).
 RR2201 - RN11 (Yomou) - Bowé - Kobéla - RN2.
 RR2202 - RN11 - Banié.
 RR2203 - RN11 - Bhéta - République du Libéria.
 RR2204 - Gbamou (Péla/ Diécké) - Bignamou.
 RR2205 - RN11 (Péla) - RN1 (Diecké).
 RR2301 - RN2 (Yirié) - fassankoni - Koyaman - République du
 Libéria.
 RR2302 - RN2 - Koyama - République du Libéria.
 RR2303 - RN2 (Gozombou) - Panziazou.
 RR2304 - RN2 (Bolossou) - Watanga - Kondiadou.
 RR2305 - RN2 - Binikala.
 RR2306 - RN2 Orémaï.
 RR2307 - RN2 (Sérédou) - Kouakan - RN1 (Nionsomorodou).
 RR2401 - RN18 (Famoïla) - Samana.
 RR2402 - RN18 (Sinko) Gbésso - République de Côte d'Ivoire.
 RR2403 - RN18 (Sinko) Tinkoro - République de Côte d'Ivoire.
 RR2404 - RN1 (Beyla) - Diaragbéréla - République de Côte d'Ivoire.
 RR2405 - RN1 (Bola) - Foubadougou - Lainé - Kokota - RN2 (Lola).
 RR2501 - RN2 (Géckédou) - Témassadou - RN2 (Badala).
 RR2502 - RN2 (Nyayédou) - Ouendembou.
 RR2503 - RN16 (Nongoa) - Koundou - Bolodou - Kassadou.
 RR2504 - RN16 (Nongoa) - Fangamadou - Ouéndé Kénéma.
 RR2505 - Fangamadou - Koundou - République de Sierra Léone.
 RR2601 - RN2 (Sangardo) - Albadariha.
 RR2602 - RN2 (Kissidougou) - Gbansé - Yombiro.
 RR2603 - RN2 (Kissidougou) - Brouadou - Beindou - bardou.
 RR2604 - RN6 (Gbambadou) - Firéwa - RN33 (Minyéran).
 RR2605 - RN2 (Kissidougou) - Fermissadou.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 1992
 Général Lansana CONTE.

Décret D/92/175 du 13 juillet 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République ;
 Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à El Hadj Alpha SAVANE, commerçant, demeurant au quartier Hermakonon, commune de Matam, BP.3919, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 3, 4, 5, 6 et 7 du lot 68 du plan cadastral de Simbaya, commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 3.750 m².

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci dessous :

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines

d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg;

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle, six mois au plus tard après la signature du présent décret;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/176 du 13 juillet 1992 portant attributions et organisation de l'inspection générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant ajustement structurel du gouvernement ;
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;
Vu le décret D/92/126 du 25 mai 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1 : Sous l'autorité du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, l'inspection générale de l'éducation a pour mission le contrôle de l'application de la politique de l'éducation et de recherche au niveau de tous les établissements d'enseignement supérieur et des institutions de recherche. Elle veille au respect des lois et règlements en matière d'organisation et de fonctionnement du système éducatif dans les établissements et les services du ministère de l'éducation nationale.

A cet effet, elle est notamment chargée :

- de veiller à la conformité des programmes, des plans d'études des méthodes et procédés d'enseignement et de formation avec des objectifs définis dans la stratégie d'évolution du système éducatif ;
- de faire des perspectives dynamiques qui mettent à tout moment en adéquation le contenu du système éducatif avec le choix de société, exclure l'improvisation, la routine et de mettre l'accent sur la méthodologie ;
- d'assurer le contrôle de l'exécution des programmes, des horaires, des normes de travail ;
- de participer à la formation et au perfectionnement des enseignants ;
- de participer à l'élaboration des méthodes et procédés d'inspection pédagogiques ;
- de contrôler et de veiller sur la moralité des examens et concours relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ;
- de veiller au respect strict des lois et règlements qui régissent leur organisation ;
- d'accomplir toutes missions que lui confie le ministre de l'éducation nationale.

Article 2 : L'inspection générale du ministère de l'éducation nationale est dirigée par un inspecteur général, nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de l'éducation nationale. L'inspecteur général dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de son secteur.

Article 3 : L'inspecteur général est particulièrement chargé :

- d'assurer la centralisation et le suivi de l'application correcte des décisions, mesures et instructions relatives à l'amélioration de l'ensemble du système éducatif et de recherche ;
- d'élaborer le programme annuel général de l'inspection et veiller à son exécution ;
- de répartir les missions d'inspections entre les inspecteurs de l'éducation nationale ;
- de tenir le tableau de bord de l'inspection générale dont il élabore le rapport annuel ;
- de viser tous les rapports des missions effectuées en y apportant ses remarques, observations, suggestions et commentaires ;
- de soumettre le rapport de mission au ministre de l'éducation nationale avec copie aux chefs des services inspectés et à leurs supérieurs hiérarchiques ;
- de décider également de la diffusion éventuelle des rapports d'inspection au niveau d'autres services ;
- de présider, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 176/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989 régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la commission nationale de recrutement et promotion du personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 4 : Pour accomplir sa mission, l'inspection générale de l'éducation dispose d'inspecteurs spécialisés dans les domaines suivants :

- Administration et évaluation scolaire et universitaire ;
- Histoire, géographie et économie ;
- Langues, littérature et philosophie - instruction civique ;
- Sciences fondamentales ;
- Sciences de l'ingénieur ;
- Sciences agro-zootéchiques ;
- Sciences de l'éducation ;
- Langues vivantes.

Article 5 : Les inspecteurs de l'éducation nationale sont nommés par arrêté du ministre de l'Education nationale.

Le ministre désigne, parmi les inspecteurs de l'éducation nationale, l'adjoint de l'inspecteur général en cas d'absence de celui-ci.

Article 6 : Les inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés, en plus des tâches générales inscrites à l'article 1, et ce, chacun dans son domaine :

- d'élaborer le programme annuel des inspections ;
- d'effectuer des missions de contrôle et d'inspection dans les services relevant du ministère de l'Education nationale ;
- de fournir des rapports périodiques sur leurs activités, assortis de remarques et de suggestions de nature à faire prendre par l'autorité compétente les décisions qui s'imposent ;
- d'effectuer des études et notes techniques contenant des suggestions en vue d'améliorer les performances techniques et ou la gestion des services et organismes inspectés ;
- de participer, dans le domaine de leur compétence, aux actions de formation du personnel des services du département et des organismes relevant de sa tutelle.

Article 7 : Les missions d'inspection sont ordonnées par le ministre de l'éducation nationale, soit d'autorité, soit à la demande du secrétaire général du ministère ou des directeurs des établissements et des projets publics placés sous la tutelle du département, soit à l'initiative de l'inspecteur général de l'éducation.

Article 8 : Les inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, documents et rapports, y compris ceux ayant un caractère confidentiel, que peut détenir un organisme soumis à leur contrôle. Ils peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission auprès de toutes personnes ou autorités qui les détiennent.

Article 9 : Les inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision ; toute fois, ils peuvent, en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires, à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'autorité hiérarchique compétente et concernée.

Article 10 : Les inspecteurs doivent accompagner leurs rapports de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer l'efficacité des services ou organismes contrôlés et, en cas de besoin, de remédier aux insuffisances, erreurs et fautes constatées

Article 11 : Le personnel de l'inspection générale de l'éducation est tenu au respect du secret professionnel.

Article 12 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/177 du 13 juillet 1992 portant organisation et mode de fonctionnement de l'institut de recherche linguistique appliquée, IRLA.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique ;

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'ordonnance n° 0304/PRG/SGG/85 du 12 décembre 1985 portant création de l'Institut de Recherche Linguistique Appliquée ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 231/PRG/SGG/89 du 21 décembre 1989 portant répartition des institutions de recherche scientifique entre les départements ministériels ;
- Vu le décret D/91/033 du 26 janvier 1991 créant et organisant les services rattachés ;
- Vu le décret D/92/126 du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1 : Sous l'autorité du secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, l'Institut de Recherche Linguistique Appliquée, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale de l'administration centrale, en abrégé I.R.L.A., a pour mission l'exécution de la politique du ministère chargé de la recherche scientifique en matière de promotion des langues guinéennes par des recherches fondamentales et appliquées.

A cet titre, il est notamment chargé :

- d'entreprendre et de conduire les travaux de traduction d'oeuvres scientifiques et de recherches terminologiques sur les langues nationales et tous travaux de promotion de ces langues par l'enseignement formel, l'alphabétisation, les médias ;
- de concevoir et d'élaborer des méthodes d'enseignement des langues nationales et étrangères ;
- de mener des études sur la tradition orale guinéenne ;
- de contrôler sur toute l'étendue du territoire national en rapport avec les autres services compétents, les productions en langues nationales ;
- d'entretenir des rapports de coopération avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les institutions analogues d'autres pays.

Article 2 : L'Institut de Recherche Linguistique Appliquée est dirigé par un directeur général nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique.

Le directeur général coordonne, anime et contrôle les activités du service. Il est assisté par un directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et qui assume cette fonction cumulativement avec celle de chef d'une des divisions.

Article 3 : Le personnel utilisé par l'IRLA est un personnel de l'Etat. Il est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement, les carrières et les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la fonction publique.

L'IRLA peut également utiliser les services de main d'oeuvre journalière employée pendant de courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

Article 4 : L'IRLA est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 5 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'IRLA sont ouverts au budget de l'Etat. L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles en exécution dudit budget.

Article 6 : Lorsque l'IRLA, pour ses activités, bénéficie de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe et utilisés conformément aux règles de fonctionnement de ce budget. Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget annexe sera adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

Chapitre II : Organisation

Article 7 : Pour assurer sa mission, l'IRLA comprend :

- un conseil scientifique,
- un service administratif et financier,
- un service information, documentation et coopération,
- une division description linguistique,
- une division didactique des langues,
- une division anthropologie linguistique.

Article 8 : Le conseil scientifique est chargé :

- d'élaborer, d'orienter et d'évaluer les projets et programmes d'activités ;
- d'étudier et de confectionner les rapports d'activités ;
- d'approuver pour publication les productions des scientifiques.

Article 9 : Le conseil scientifique comprend :

- un secrétaire scientifique ;
- des chefs de division et du SAF.

Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire quatre fois par an, sur convocation du secrétaire scientifique.

Article 10 : Le service administratif et financier, en abrégé SAF, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé :

- de gérer le personnel et d'assurer sa formation ;
- de tenir la comptabilité financière et matérielle ;
- de préparer et d'exécuter le budget ;
- d'assurer l'approvisionnement en équipement et matériel ;
- d'assurer l'entretien des locaux et des équipements.

Article 11 : Le service information, documentation et coopération, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé :

- de publier et de diffuser les résultats de recherche (esquisse linguistique, grammaire, manuels scolaires et para-scolaires, publications scientifiques élémentaires de littérature nationale ;
- de collecter, de conserver et de gérer les publications sur les langues, les cultures nationales, africaines et étrangères.

Article 12 : La division description des langues est chargée :

- d'assurer une meilleure connaissance du patrimoine linguistique guinéen et de favoriser l'instrumentalisation de ces langues par des recherches fondamentales et appliquées à des fins d'usage scolaire et para-scolaire ;
- de faire des études sur les systèmes de transcription ;
- de systématiser la recherche entreprise sur les langues guinéennes de grande expansion ;
- d'assurer une étude sommaire et précise des langues et parlers insuffisamment écrits et menacés de disparition et de concevoir des documents pour leur promotion.

Article 13 : La division description linguistique comprend :

- la section études contrastives ;
- la section recherche lexicologique et lexicographique.

Article 14 : La section description systématique et esquisses linguistiques est chargée :

- de systématiser les études sur les langues guinéennes ayant fait l'objet de recherche et compléter la connaissance de ces langues par la description des domaines peu explorés et susceptibles de promouvoir leur pratique orale et écrite ;

- de réaliser, au moins sur les plans phonologique, morphologique et syntaxique, des descriptions concises, complètes et systématiques de langues et parlers guinéens insuffisamment ou non encore décrits et favoriser ainsi leur promotion par l'élaboration d'ouvrage de phonologies et de grammaires, de guides d'orthographe et de recueils de texte.

Article 15 : La section études contrastives est chargée :

- d'assurer des études comparatives des langues nationales entre elles d'une part et d'autre part des langues guinéennes et étrangères à des fins d'application pédagogique ;
- d'entreprendre et de réaliser des comparaisons dont l'objectif est de prévoir, de décrire et d'expliquer les fautes et difficultés d'apprentissage ainsi l'enseignement et l'apprentissage des langues dans un contexte multilingue.

Article 16 : La section recherche lexicologique est chargée :

- d'élaborer les terminologies scientifique, technique et culturelle standardisées susceptibles d'être utilisées dans l'enseignement, l'alphabétisation ; les médias ;
- d'encourager la création et la diffusion de lexique bilingues (et dans une seconde étape de dictionnaires bilingues et monolingues) dans les domaines de spécialités tels la santé, l'administration, la justice, l'agriculture, l'élevage ;
- d'assurer toute recherche permettant :
 - * l'obtention d'outils linguistiques susceptibles d'être utilisés dans la communication ordinaire ;
 - * l'instrumentalisation des langues guinéennes en contribuant à en faire des langues de transmission de savoir scientifique et technique ;
 - * la vulgarisation du savoir scientifique et technique permettant l'accès des populations aux nouvelles technologies, ainsi que le développement des langues étrangères, le français en particulier.

Article 17 : La division didactique des langues est chargée :

- d'élaborer une méthodologie de l'enseignement des langues nationales et étrangères adaptées aux différents niveaux de l'enseignement et répondant à la politique des langues en République de Guinée ;
- d'envisager des solutions pour l'harmonisation d'un enseignement bilingues en rapport avec les fonctions pédagogiques des langues ;
- d'assurer la production des manuels pédagogiques et didactiques destinés à l'enseignement des langues nationales et étrangères (syllabaires, livres de sciences et de calcul, guide de maître) ;
- de concevoir et d'élaborer les manuels à usage extra-scolaire (manuels de conversation) para-scolaire.

Article 18 : La division des langues comprend :

- une section didactique des langues nationales ;
- une section didactique des langues étrangères ;
- une section laboratoire des langues.

Article 19 : La section didactique des langues nationales est chargée : - d'élaborer une méthodologie efficace et la production des manuels d'alphabétisation et d'enseignement de la langue et des disciplines scientifiques annexes dans toutes les langues retenues ou susceptibles d'être retenues comme langues d'enseignement, notamment langues démographiquement importantes ;

- de rechercher une méthodologie adéquate pour l'enseignement des langues nationales comme langues d'initiation.

Article 20 : La section didactique des langues étrangères est chargée :

- de concevoir une méthodologie d'enseignement des langues étrangères en situation de bilinguisme avec les langues nationales guinéennes ;
- d'élaborer des manuels d'enseignement de ces langues conformément à leur statut ;
- d'élaborer des manuels de conversation bilingues en langues nationales, langues étrangères à des fins d'apprentissage rapide les uns des autres ;

Article 21 : La section laboratoire des langues est chargée de favoriser l'apprentissage des langues par le biais d'un système de

traduction et de mener les travaux d'analyse des données de recherche phonologique sur les langues guinéennes ;

Article 22 : La division anthropologie linguistique est chargée :

- de collecter le traitement et la gestion des données sociolinguistiques et de tradition orale ;
- de favoriser l'élaboration d'une politique d'enseignement des langues guinéennes à partir d'une analyse sociologique et historique précise et actuelle des communautés linguistiques guinéennes ;
- de créer les conditions d'une prise de conscience culturelle par l'éducation des populations ;
- d'entreprendre et de mener des études dialectologiques ;
- de réaliser des travaux de planification et d'aménagement linguistique et de propositions de sa gestion.

Article 23 : La division anthropologie linguistique comprend :

- une section études sociolinguistiques ;
- une section laboratoire de tradition orale ;
- un service informatique.

Article 24 : La section études sociolinguistiques est chargée :

- de faire l'inventaire, la classification des langues guinéennes, le dénombrement des locuteurs des langues véhiculaires ;
- d'étudier les comportements sociolinguistiques et psycholinguistiques dans les situations pluridialectales et plurilingues.

Article 25 : La section laboratoire de tradition orale est chargée :

- de collecter, d'exploiter et d'assurer l'archivage des éléments de tradition orale ; contes, légendes, proverbes, chants, devinettes ;
- de constituer une banque de données sonores et écrites susceptibles de servir les chercheurs de toutes spécialités (historiens, sociologues, ethnologues, philosophes didacticiens) soucieux, notamment d'approfondir leurs connaissances de la culture et de la société guinéennes ;
- de favoriser la production et la publication d'ouvrages monolingues ou bilingues sur ces valeurs culturelles traditionnelles.

Article 26 : La section informatique est chargée :

- d'assurer le traitement et la conservation des données d'enquêtes linguistiques et sociolinguistiques ;

Chapitre III : Dispositions finales

Article 27 : Les chefs de division et les chefs de section sont nommés respectivement par arrêté et par décision du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'Institut de Recherche Linguistique Appliquée.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 1992
Général Lansana CONTE.